

# Second œuvre romand

## Jours fériés 2025

En application de l'art. 21 et Annexe III de la CCT-SOR, **les jours fériés** en 2025 sont les suivants :

<b>Mercredi 1<sup>er</sup> janvier</b>	Nouvel An	<b>Jour férié indemnisé</b>
<b>Jeudi 2 janvier</b>	Nouvel An	<b>Jour férié indemnisé</b>
<b>Vendredi 18 avril</b>	Vendredi Saint	<b>Jour férié indemnisé</b>
<b>Lundi 21 avril</b>	Lundi de Pâques	<b>Jour férié indemnisé</b>
<b>Jeudi 29 mai</b>	Jeudi de l'Ascension	<b>Jour férié indemnisé</b>
<b>Lundi 9 juin</b>	Lundi de Pentecôte	<b>Jour férié indemnisé</b>
<b>Vendredi 1<sup>er</sup> août</b>	Fête nationale	<b>Jour férié indemnisé</b>
<b>Lundi 22 septembre</b>	Lundi du Jeûne	<b>Jour férié indemnisé</b>
<b>Jeudi 25 décembre</b>	Noël	<b>Jour férié indemnisé</b>
<b>Total :</b>		<b>9 jours fériés indemnisés</b>

### Vendredi 30 mai suivant l'Ascension

Le nombre de jours fériés indemnisés étant, cette année, égal à **9**, le vendredi suivant l'Ascension **est un jour non travaillé et non indemnisé**. Il ne s'agit pas d'un jour de congé payé, ce jour ne doit donc pas être décompté du solde de vacances de l'employé.

**Aucune dérogation à l'horaire de travail n'est accordée lors de jours fériés.**

Pour rappel, ce sont **les jours fériés du canton auquel le travailleur est rattaché (lieu d'engagement) qui s'appliquent.**

Cas particuliers, illustratifs :

Une entreprise vaudoise, active sur un chantier dans le canton de Genève, devra respecter le Jeûne genevois et ne pourra pas travailler sur le territoire genevois ce jour-là, sauf dérogation obtenue de la part de la Commission professionnelle paritaire genevoise.

A l'inverse, une entreprise genevoise, active sur un chantier dans le canton de Vaud, devra respecter le lundi du Jeûne fédéral et ne pourra pas travailler sur le territoire vaudois ce jour-là, sauf dérogation obtenue de la part de la Commission professionnelle paritaire vaudoise.

Secrétariat patronal, décembre 2024